

Règlement du Conseil municipal

010.02

Annexe N°2

Directive aux Présidents des commissions municipales

Du 15 novembre 2005

(Entrée en vigueur le 25 janvier 2006)

Article 1 **Qualités requises**

Le Président doit animer les séances, faire preuve de modération et de dynamisme, avoir des qualités d'analyse et de synthèse. Il doit prendre en compte les diverses tendances exprimées au sein de la commission qu'il préside.

Article 2 **Relations avec le Conseiller administratif délégué et préparation de la séance**

- ¹ En refusant toute allégeance à l'égard du Conseil administratif, le Président doit collaborer avec le Conseiller administratif responsable pour planifier le travail de la commission.
- ² L'ordre du jour des séances de commission est proposé par le Président de la commission après qu'il a consulté le Conseiller administratif délégué. Les personnes auditionnées doivent être indiquées dans la convocation.
- ³ Le Président doit s'assurer que tous les documents nécessaires à un dossier soient envoyés aux commissaires avant la séance.

Article 3 **Gestion de la séance**

- ¹ La commission est maîtresse de son ordre du jour. Elle l'accepte en début de séance et peut le modifier si nécessaire. Elle peut notamment décider d'auditionner des personnes dont la comparution n'était pas prévue dans la convocation.
- ² Lorsque des pétitionnaires ou des opposants à un projet sont entendus par une commission, le Président doit veiller au bon accueil de ces derniers et à ce que les commissaires gardent une qualité d'écoute en s'interdisant toute agression verbale à l'encontre des personnes auditionnées et en évitant de donner des leçons.
- ³ Lorsqu'un Conseiller administratif se fait accompagner par un ou des fonctionnaires municipaux, ces derniers, conformément à l'art. 15, peuvent assister à l'ensemble de la commission afin de leur permettre de répondre aux questions des commissaires.¹
- ⁴ Conformément à l'article 84, al. 5 du règlement du Conseil municipal, le Président de la commission prend part aux votes.
- ⁵ Le Président veillera à ce qu'un rapporteur soit nommé pour les objets qui doivent être validés par un vote en séance plénière du Conseil municipal. Il rendra attentif le rapporteur des délais fixés pour la remise de son rapport. Si, en fin de séance, il appert que le groupe du rapporteur désigné a refusé le projet étudié par la commission, le Président proposera à cette dernière la désignation d'un autre rapporteur.²

¹ Alinéa modifié par le Conseil municipal le 5 mars 2013 – entrée en vigueur le 8 mai 2013.

² Alinéa ajouté par le Conseil municipal le 5 mars 2013 – entrée en vigueur le 8 mai 2013.

Article 4 Courrier des Présidents des commissions municipales

Les Présidents des commissions municipales peuvent recevoir et écrire du courrier. Ils doivent cependant en faire systématiquement une copie pour le Bureau, seul organe habilité à représenter le Conseil municipal vis-à-vis de l'extérieur. En cas de doute sur la teneur d'un courrier ou d'une réponse, les présidents des commissions doivent impérativement consulter le Bureau ou, à tout le moins, le Président du Conseil municipal.

Article 5 Mode de vote dans les commissions doubles

- ¹ Les Conseillers municipaux siégeant dans plusieurs des commissions convoquées se feront remplacer dans la ou les commissions où ils ne peuvent siéger (art. 86, al. 2). Donc un Conseiller municipal ne peut voter deux fois.
- ² Le vote final est réalisé par un vote unique de toutes les personnes présentes.

Article 6 Indication des votes par parti

- ¹ Dans les commissions, le vote final de chaque objet traité, dans la mesure où ce dernier n'est pas accepté ou refusé à l'unanimité, doit indiquer le détail des positions par parti.
- ² Pour ce faire, le Président dispose de feuilles de votes qui prévoient les places nécessaires pour l'indication de l'objet du vote, du nombre de votants ainsi que du nombre de OUI, de NON et d'abstentions pour chaque groupe politique représenté au Conseil municipal.
- ³ Le Président de la commission est responsable de l'indication exacte des positions de chaque parti sur les feuilles de vote.
- ⁴ A la fin de la commission, les feuilles de vote sont retournées au secrétariat général en même temps que la feuille de présence.

Article 7 Entrée en vigueur

- ¹ La présente directive, adoptée par le Conseil municipal le 15 novembre 2005 et approuvée par le Conseil d'État par arrêté du 25 janvier 2006, entre en vigueur le 25 janvier 2006.
- ² Les modifications applicables à la présente version de la directive ont été adoptées par le Conseil municipal le 5 mars 2013 et approuvées par le Conseil d'État par arrêté du 8 mai 2013, entrent en vigueur le même jour.